Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jardres (86)

N° MRAe 2019DKNA251

dossier KPP-2019-8609

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers**,** reçue le 11 juillet 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 août 2019 ;

Considérant que la commune de Jardres, 1 257 habitants en 2015 sur un territoire de 2 073 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2004, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal pour les dix prochaines années ;

Considérant que l'accroissement envisagé de population, soit un gain de 200 habitants à l'horizon 2028, est cohérent avec la croissance démographique des dernières années (+ 2,8 % annuellement entre 2009 et 2014) et que la commune prévoit la construction de 60 à 70 logements ;

Considérant que le projet de révision prévoit que 35 à 40 logements seront réalisés en densification dans les secteurs déjà urbanisés et de n'ouvrir à l'urbanisation pour l'habitat qu'une superficie de 2,6 hectares sur deux secteurs situés dans la continuité du bourg ;

Considérant que le projet de révision prévoit également l'ouverture de 0,7 hectare en continuité de la ZA de la Carte le long de la RD.951, classée voie à grande circulation, pour créer une aire de co-voiturage pour la commune de Jardres et les communes riveraines ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration, desservant le bourg et les hameaux de Pressac, Bois Sénébaud, Le Breuil, Les Salmondières, d'une capacité résiduelle suffisante pour le raccordement des deux futures zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000, aucune zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, qu'aucune zone humide importante n'a été recensée et que les éléments de la trame verte ont été identifiés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres présenté par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Jardres est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.